



Protection civile

District Nyon

Ordre de service

0. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) du 20.12.2019
- Ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11) du 11.11.2020
- Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi, BLV 520.11) du 11.09.1995
- Règlement sur l'organisation et l'administration de la PCi vaudoise (ROAPCi, BLV 520.11.1) du 05.12.2018
- Règlement sur les interventions et l'instruction de la PCi vaudoise (RIIPCi, BLV 520.21.2) du 05.12.2018
- Directives de l'OFPP concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile du 01.03.2020

1. Lieu d'entrée en service

Les cours s'effectuent en règle générale sur le lieu d'entrée en service mentionné sur la convocation.

2. Ajournement

La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service. Nul ne peut exiger l'ajournement de son service. Toutefois, toute personne astreinte peut envoyer une demande d'ajournement du service accompagnée des justificatifs auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard **trois semaines** avant l'entrée en service (art. 36 al. 1 OPCi). La demande d'ajournement qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 3). Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste selon l'art. 36 al. 3 OPCi.

2.1 Remplacement du service

Lorsque l'ajournement du service est accepté, la personne astreinte doit se réinscrire auprès de son organisation régionale de protection civile (ORPC).

3. Congé

Nul ne peut exiger un congé (art. 44 al. 4 OPCi).

3.1 Demande de congé

La personne astreinte doit effectuer une demande de congé au plus tard **10 jours** avant l'entrée en service. En cas d'événement imprévu et imprévisible, le responsable du service de protection civile statuera sur les demandes qui parviendraient en cours de service (art. 44 al. 4 OPCi).

4. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé doit faire parvenir un certificat médical dans les mêmes conditions que l'ajournement. A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 8.1).

5. Tenue et matériel

5.1 Tenue du cours

La personne astreinte doit entrer en service équipée de sa tenue PCi.

5.2 Matériel

La personne astreinte doit amener son livret de service, les documentations PCi en sa possession, la documentation et le matériel régional en relation avec le cours.

6. Transport

6.1 Transports publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile durant la durée du service.

Cette dernière devra donner le-s titre-s de transport au comptable afin qu'il puisse être remboursé à la fin du service. Si pour des raisons d'horaires de transports publics, il est impossible d'arriver à l'heure avec la première correspondance, la personne astreinte doit prendre contact avec la région et fournir les justificatifs nécessaires.

6.2 Transports privés

Le stationnement est autorisé sur le parking indiqué par la signalisation. L'utilisation de véhicules privés est interdite durant le service, sauf autorisation spéciale.

7. Hébergement

Pour les services à l'ORPC, la personne astreinte a la possibilité de rentrer à domicile. Celle qui souhaite loger à l'ORPC doit s'annoncer à l'entrée en service.



OPRC District Nyon
Route de l'Etraz 120
1197 Prangins
T +41 22 365 18 30
orpc.nyon@vd.ch



Protection civile

District Nyon

8. Service sanitaire

8.1 Visite sanitaire d'entrée (VSE)

Elle statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué. Merci de vous présenter avec un justificatif et de vous annoncer à l'entrée en service.

8.2 Visites médicales

À tout moment durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.

9. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlait de celui-ci (art. 42 LPPCi).

10. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 al. 1b LPPCi).

Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

11. Solde / Allocation pour perte de gain (APG)

La personne astreinte a droit à une solde et à l'APG (art. 40 LPPCi) dès 8 heures de service (art. 26 al. 2 OPCi). Elles lui sont remises à la fin du cours.

12. Discipline

Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit pouvant engendrer des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint pourra être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art. 88 LPPCi). Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat. La nonchalance n'est pas tolérée.

13. Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoqué (art. 42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée directement aux autorités compétentes (Ministère public).

14. Tenue

Le port de la tenue est soit la tenue PCi VD 15, soit PCi 2000. La deuxième citée va être retirée avant fin 2024. Le port des bottes fournies par l'arsenal est obligatoire. Pour une dispense, un document médical devrait être fourni au commandant de compagnie ou au directeur de cours. Lors d'une convocation, l'astreint se présente en uniforme et équipé avec l'entier de son matériel.

15. Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

16. Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant de l'ORPC District Nyon. En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise la Protection civile vaudoise à utiliser son image. Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier sur le questionnaire à l'entrée en service ou informer le photographe sur place.

17. Alcool, stupéfiant et CBD

Tolérance zéro ! Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours le dénoncera, selon la gravité du cas, à la Police cantonale.

18. Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement. Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à la Police cantonale.

